

## Les abus de biens sociaux : fiche de synthèse

Textes : dispositions du code de commerce, articles L241-3 (SARL), L242-6 (SA), L243-1(SCA)

### I - Etre dirigeant d'une société de capitaux :

SARL, SA, SCA ; SAS ; Dirigeant de fait ou de droit. *Pratique : cumul des responsabilités.*  
Sociétés de personne & associations = abus de confiance  
Sociétés placées en R.J /L.J = banqueroute pour les faits postérieurs à l'E.C.P

+

### II - Faire un usage abusif de biens / crédit / pouvoir

*Confusion de patrimoine – rémunération excessive – achat de biens luxueux (véhicules) – utilisation des fonds sociaux (prêts) - politique commerciale douteuse (cadeaux)...*

+

### III - Faire un usage contraire à l'intérêt de la société (mépris de l'intérêt social)

Notion d'intérêt social (JP)= poursuivre l'objet social conformément à l'intérêt de la société.  
Usage contraire à l'intérêt social = Tout acte susceptible de « menacer la pérennité de l'entreprise ». *Ex : risque pénal (amendes), fiscal (redressements), commercial (pertes)...*

*Pratique : paiement des amendes / frais de justice personnels du dirigeant*

**SAUF : Fait justificatif de groupe** *Pratique : quasiment jamais admis par la JP :*

1. Groupement économique fortement structuré et non-artificiel, avec intérêt commun.
- +
2. Sacrifices d'une des sociétés dans l'intérêt du groupe avec contreparties.
- +
3. Sacrifices ne faisant pas courir à la société des risques trop importants pour son avenir.

+

### IV - A des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

*Intérêt personnel direct ou indirect*

*Intérêt peut être non exclusivement personnel (ayant profité à un proche, au conjoint...)  
Intérêt personnel à caractère non pécuniaire (protéger un ami, avoir des bonnes relations...)*

+

### V - Agir de Mauvaise foi

*Pratique : élément intentionnel déduit des circonstances*

conditions



Le préjudice subi par la société n'est pas un élément constitutif de l'infraction.  
Absence d'effet d'une régularisation postérieure par le dirigeant.

### Prescription de l'abus de biens sociaux : 6 ans

**Point de départ :** Date de présentation des comptes annuels dans lesquels figurent les dépenses mises indûment à la charge de la société.

**En cas de dissimulation :** au jour de la révélation.

sanctions

**Sanctions pénales :** jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 375.000 €,  
**Sanctions pénales complémentaires :** Interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité sociale ou professionnelle, une profession commerciale ou industrielle, ou de direction d'une entreprise.

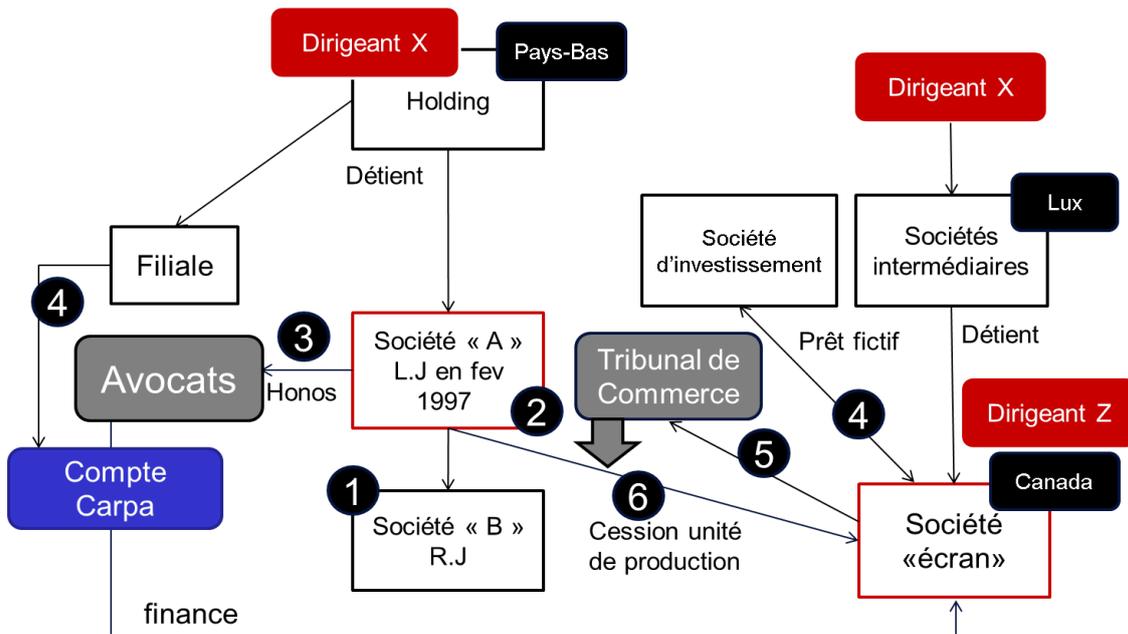
**Sanctions civiles** : JP : *Le délit d'abus de biens sociaux n'occasionne un dommage personnel et direct qu'à la société elle-même et non à chaque associé . Action des associés/actionnaires en responsabilités des dirigeants fautifs par le truchement de l'action sociale « ut singuli ».*

**IV. Montages frauduleux : les abus de biens sociaux en schémas.**

- ✓ Cumul d'infractions « Eco-fi » : l'affaire « Terquem » - **schéma n°1**
- ✓ Fait justificatif de groupe : le cas « Rozenblum » - **schéma n°2**
- ✓ L'abus de pouvoir : le cas « Zacharias » - **schéma n°3**
- ✓ ABS et système de corruption: les affaires des années 90 – **schéma n°4**

**Schéma n°1 – Cass. Crim 5 avril 2006**

**Affaire « Compagnie Papetière de l'Essonne »**  
(Cass.Crim 5 avril 2006)



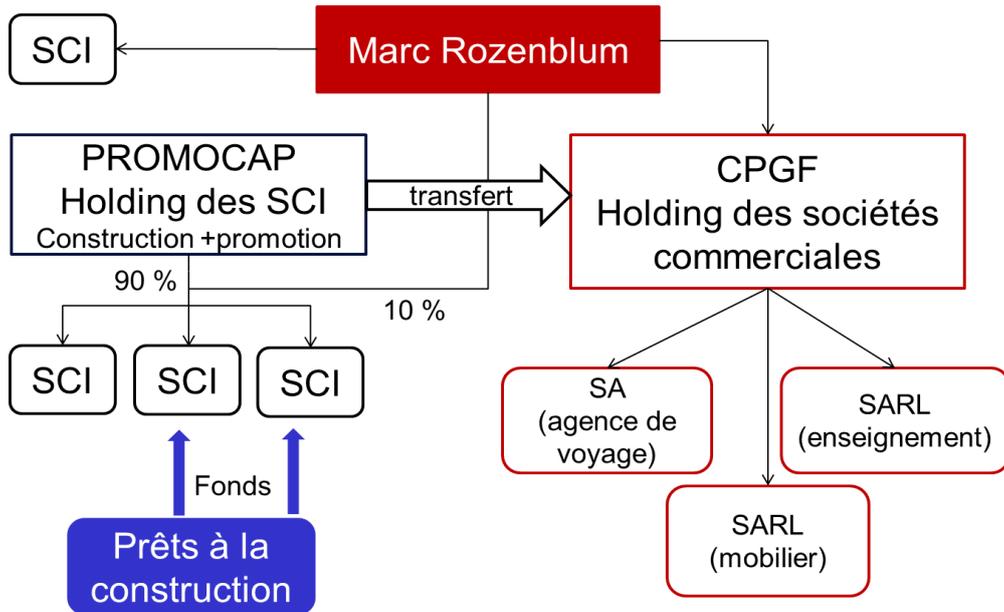
**Légende :**

- 1 : Acquisition de la société « b », alors en redressement par la société « a ».
- 2 : Dépôt de bilan de la société « a ».
- 3 : Versement d'honoraires à la société d'avocats chargée du montage complexe, juste avant le dépôt de bilan.

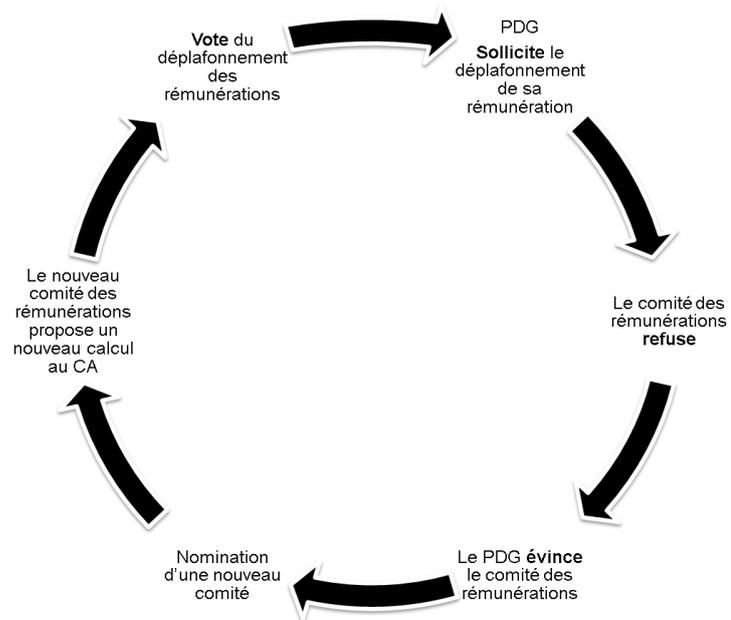
- 4 : Dépôt sur le compte carpa de cash alimentant la société écran par une société sœur de la société « a ».
- 4 bis : une société d'investissement suisse verse des fonds à la société écran.
- 5 : La société écran formule une offre de rachat de l'unité de production.
- 6 : l'unité de production est cédée à la société écran.

**Schéma n°2 – Cass. Crim 4 février 1985**

**Affaire « Rozenblum »**  
**Le fait justificatif de groupe**

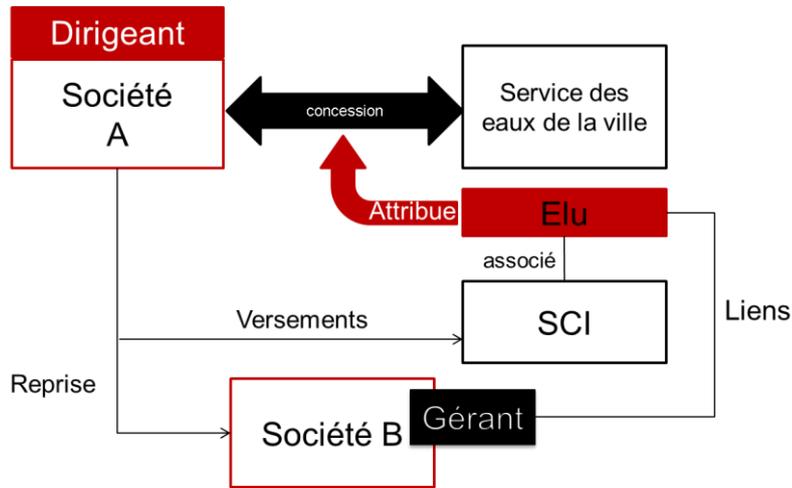


**Schéma n°3 - Abus de pouvoir (Affaire Zacharias – Vinci)  
Cass.Crim 16 mai 2012 11-85150**



**Schéma n°4 – Cass.crim, 27 octobre 1997**

**Abus de biens sociaux et système  
de corruption : usage contraire à l'intérêt social**



# ØSTEN